

## Arrêt

**n° 128 562 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.521 du 19 novembre 2013 cassant l'arrêt n° 101 871 du 26 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez née le 16 janvier 1987 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 28 avril 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 02 mai 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'auriez jamais connu vos parents biologiques. Vous auriez vécu, depuis votre enfance, chez votre tante maternelle [I.D] et son mari [A.B.D] domiciliés à Bambéto, dans la commune de Ratoma, à Conakry. Ces derniers n'auraient jamais voulu vous renseigner sur vos parents biologiques ; vous les auriez toujours considérés comme vos parents biologiques et leur fils [C.M] et leur fille [N.D] respectivement comme votre frère et soeur. Ils vous auraient mise à l'école et traitée comme leurs propres enfants. Un jour, en 2003, vous vous seriez disputée avec [N.] pour une histoire de chaussures portées à votre insu et salis par elle. Vous vous seriez battues et insultées ; elle vous aurait signifié que vous n'étiez pas sa soeur, ce que sa mère vous aurait confirmé vous expliquant qu'elle était votre tante maternelle, sans plus.*

*Vous auriez un petit ami dénommé [I .T] avec qui vous étudiez la pharmacie à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry. Il aurait fini ses études, mais n'aurait pas encore présenté son travail de fin d'études. Il serait d'origine ethnique malinké, domicilié à Kipé (Conakry) où il vendrait des voitures d'occasion. Le 02 octobre 2011, il aurait envoyé quelqu'un de sa famille pour demander votre main. Ne voulant pas vous donner en mariage à un Malinké, vos parents aurait menti que vous aviez quelqu'un d'autre.*

*Le 1 janvier 2012, alors que vous étiez étudiante en dernière année de pharmacie, vous seriez sortie avec [I.] sur la plage de Rogbané (Conakry) où votre frère [C.] vous aurait surpris danser avec lui. De retour à la maison, [C.] et votre père vous auraient battue disant qu'ils ne voulaient plus vous voir avec votre petit ami. Votre père vous aurait révélé qu'il envisageait de vous donner en mariage à son ami [M.S], domicilié à Koloma (Conakry). Celui-ci aurait l'âge de votre père et serait commerçant à Madina (Conakry). L'après-midi du 13 janvier 2012, votre mariage avec cet homme aurait eu lieu sans votre consentement. Quatre femmes inconnues habillées en noir accompagnées de votre mère auraient fait irruption dans votre chambre à coucher pour vous annoncer votre mariage. Vous auriez tenté de résister sans succès. Elles vous auraient habillée en pagnes blancs et emmenée au domicile de votre mari. Elles vous auraient abandonnée dans une chambre où votre mari vous aurait rejoint peu après. Celui-ci vous aurait déshabillée et forcé à coucher avec lui. Constatant que vous n'étiez pas vierge, il vous aurait obligée à dénoncer la personne qui vous avait pris votre virginité. Vous auriez avoué que c'était votre petit ami [I.]. Il vous aurait traitée de diable disant que votre petit ami et vous iriez en l'enfer. Vous auriez passé chez lui environ deux mois et durant cette période, vous n'auriez pas vécu en bonne entente avec vos trois coépouses. Celles-ci se moquaient de vous du fait que vous boitez et disaient aussi que vous ne saviez pas bien faire la cuisine.*

*Le 14 février 2012, alors que vous vous trouviez dans la chambre après la douche, le fils de la première épouse de votre mari vous aurait surprise et violée. Vous auriez crié au secours, mais vos coépouses dehors ne seraient pas intervenues. Vous auriez pris le taxi-voiture et seriez retournée chez vos parents. Vous auriez expliqué votre situation à votre mère. Celle-ci vous aurait conseillée de retourner à la maison craignant que votre père vous retrouve au domicile parental. Vous auriez refusé et vous vous seriez mise à pleurer. Votre frère et votre père seraient rentrés de Madina. Vous leur auriez expliqué votre situation et signifié que vous ne retourneriez plus chez votre mari. Ils ne vous auraient pas cru prétendant que c'était un prétexte pour quitter votre mari. Ils vous auraient exhorté à regagner votre foyer conjugal, ce que vous auriez rejeté. Ils se seraient alors mis à vous rouer des coups de pied et à vous frapper avec la ceinture ; d'où les cicatrices présentes sur votre bras et sur votre pied.*

*Le 20 mars 2012, vous seriez partie faire des courses avec la plus ancienne de vos coépouses au marché de Koloma. Vous seriez parvenue à tromper sa vigilance et à vous évader. Vous vous seriez rendue chez [I.]. Celui-ci aurait décidé de vous emmener à Lambangui, commune de Ratoma, chez sa cousine. Il vous aurait conseillé d'aller vous plaindre auprès des autorités de votre pays, ce que vous auriez refusé estimant que vous ne pouviez pas porter plainte contre vos parents. Il aurait alors décidé*

de vous trouver un passeur qui a organisé votre voyage en Belgique le 28 avril 2012.  
En cas de retour en Guinée, vous craignez tant des problèmes avec vos parents qu'avec votre mari.  
A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée, une attestation médicale délivrée en Belgique indiquant que vous avez des cicatrices sur votre corps, deux photos visualisant ces cicatrices, une attestation de votre psychologue en Belgique et un certificat médical attestant de votre mutilation génitale de type 2.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être tuée par deux individus : vos parents pour avoir quitté l'homme qu'ils vous avaient contrainte à prendre en mariage ainsi que l'homme en question (voir votre audition au CGRA du 16 août 2012, p. 12, 22 & 23). En ce qui concerne votre mariage forcé en Guinée, vos déclarations sur la réalité de ce mariage n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions en votre chef sur votre mariage forcé allégué tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations. A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vos explications sur les raisons qui auraient poussé vos parents à vous marier de force alors que vous déclarez que vous vous entendiez très bien avec eux et qu'ils vous encourageaient à étudier ne sont pas convaincantes. Conviée à apporter l'éclairage sur cette décision brusque de vos parents, vous avez répondu qu'ils pensaient que le mariage forcé était quelque chose de bien pour vous (Ibid., p. 20). Votre réponse n'est pas satisfaisante. En effet, il est peu crédible que vos parents qui s'étaient investis pendant plusieurs années dans vos études de pharmacie dans une grande université de votre pays (Université Gamal Abdel Nasser de Conakry), qui vous avaient donné une éducation et pris bien soin de vous (Ibid., p.) aient brusquement décidé d'interrompre vos études au moment où il vous restait seulement la soutenance de votre travail de fin d'études.

Deuxièmement, il est peu vraisemblable que votre mariage se soit déroulé dans la discrétion, en l'absence de votre père, de votre frère, de votre soeur et d'autres proches et amis de votre famille. Vous invoquez uniquement la présence de quatre femmes inconnues qui vous auraient trouvé à votre domicile avec votre mère pour vous annoncer votre mariage (Ibid., p. 12). Elles vous auraient fait porter les pagnes blancs avant de vous emmener directement au domicile de votre mari (Ibid., p. 13-14). Votre description de votre journée de mariage comporte également plusieurs lacunes et incohérences qui remettent en cause l'existence de ce mariage. Outre le fait qu'à part votre mère personne d'autre dans votre famille n'était présent à votre mariage, vous ne faites allusion à aucune préparation particulière qui aurait marqué cette journée (Ibid., p. 15). Vous déclarez qu'il n'y avait de fête ni chez vos parents ni chez votre mari (Ibid., p. 17). Vous prétendez que votre mariage a été scellé à la mosquée mais vous êtes incapable d'indiquer le nom de la mosquée ou celui d'une personne qui aurait participé à cette cérémonie à la mosquée (Ibid., p. 12 & 18). Vous ignorez même si votre mari ou votre père y étaient présents (Ibid.). Vous mentionnez aussi qu'il n'y a eu ni dot ni mariage coutumier (Ibid., p. 17). Le mariage étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays où les membres de la famille des mariés ainsi que leurs proches et amies se rencontrent pour fêter comme il se doit cet événement, il est peu crédible que le vôtre se serait déroulé dans ces conditions (voir informations objectives versées à votre dossier administratif).

Signalons en outre que vous n'avez rien fait pour éviter votre prétendu mariage forcé alors que vous mentionnez que votre père vous avez révélé qu'il envisageait de vous donner en mariage à son ami (voir votre audition au CGRA du 16 août 2012, p. 18). En effet, vous expliquez qu'en date du 01 janvier 2012, votre père et votre frère vous ont frappé parce que vous étiez sortie avec votre petit ami [L.] à la plage pour danser (Ibid.). Ce jour-là, Votre père vous a communiqué son idée de vous donner en mariage à son ami, ce qu'il a fait le 13 janvier 2012. Invitée à dire ce que vous avez fait pour échapper à ce mariage forcé annoncé, vous êtes restée d'abord sans réponse, ensuite vous avez avancé que vous aviez sollicité l'aide de votre mère, mais que celle-ci vous avait répondu que c'était le destin (Ibid., p. 20). Rappelons que vous avez fait des études universitaires ainsi que votre petit ami. Il est surprenant qu'après avoir été battue par votre frère et votre père en raison d'être sortie avec votre petit ami que vous aimiez bien, qui vous avait pris votre virginité et qui avait fait des démarches auprès de vos

parents pour demander votre main, vous n'avez rien fait pour rejeter votre mariage forcé. Le fait que vous n'étiez plus vierge et que votre petit ami qui avait pris votre virginité voulait bien vous épouser constituait un argument solide pour décourager vos parents à vous donner en mariage forcé. Relevons en outre que votre profil et celui de votre famille ne correspondent pas à celui des femmes et familles qui procèdent au mariage forcé en Guinée. En effet, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Or, force est de constater que vous avez vécu toute votre vie à Conakry – la capitale de la République de Guinée –, que vous êtes âgée de plus de vingt-cinq ans, que vous êtes universitaire (voir votre audition au CGRA du 16 août 2012, p. 4), que vous bénéficiiez d'une liberté de mouvement telle que vous avez pu poursuivre vos études universitaires jusqu'en dernière année d'études de Pharmacie, que vous avez effectué des stages dans des pharmacies à Conakry (Ibid., p. 8) et que vous avez entretenu une relation amoureuse et intime avec un garçon universitaire comme vous, un garçon connu de vos parents et avec qui vous sortiez notamment à la plage pour danser (Ibid., p. 18). L'ensemble de ces éléments démontre que le contexte familial et environnemental dans lequel vous avez vécu et grandi apparaît comme libre et loin d'être rigoureusement traditionaliste et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, ce qui renforce le peu de crédibilité à accorder à vos propos relatifs à un mariage forcé dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un Imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. Votre niveau d'instruction (universitaire), votre milieu de vie (Conakry depuis toujours) et votre relation amoureuse avec un universitaire ([I.T]), tous ces éléments pouvaient bien vous permettre de rejeter le mariage forcé allégué.

S'agissant des problèmes que vous auriez eus après votre mariage forcé, étant donné que celui-ci est remis en question pour des raisons précédemment invoquées, ils n'ont pas de fondement dans la réalité. Par ailleurs, à supposer que ce mariage forcé allégué ait eu lieu, quod non en l'espèce, de nouvelles incohérences viendraient entacher sérieusement sa crédibilité. Ainsi par exemple, rien ne justifie dans vos déclarations pourquoi votre mari vous aurait supporté alors qu'il avait découvert que vous n'étiez pas vierge et que vous lui aviez avoué que c'était votre petit ami qui vous avait pris votre virginité (Ibid., p. 16). Soulignons qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA relatives au mariage en Guinée et dont copie versée à votre dossier administratif, que la répudiation est un phénomène courant en Guinée et que la virginité d'une fille est précieuse et la perdre avant le mariage peut être considéré comme une insulte à l'égard de la famille. Or, selon vos propos, mis à part le fait que votre mari vous a qualifié de diable ainsi que votre petit ami après avoir découvert que vous n'étiez pas vierge, aucune autre menace de sa part ni contre vous ni contre votre petit ami ou votre famille (Ibid.). Votre viol allégué par le fils de la première épouse de votre mari après votre mariage, au su de vos trois coépouses qui n'ont pas volé à votre secours (Ibid., p. 22) n'est pas non plus crédible. Il est étonnant que vous n'en touchiez un mot à votre mari alors que celui-ci avait l'autorité sur son fils et que vous décidiez directement de retourner chez vos parents (Ibid.). Votre père et votre frère vous auraient sévèrement battue et blessées pour vous contraindre à retourner chez votre mari. Curieusement, votre mari n'aurait rien appris sur votre situation et n'aurait même pas remarqué que vous étiez grièvement blessée (Ibid.). Il est aussi surprenant que vous auriez attendu le 20 mars 2012 pour vous réfugier chez votre petit ami (Ibid., p. 21) alors que vous vous rendiez souvent au marché seul (Ibid., p. 19). Conviée à dire pourquoi vous avez décidé de quitter votre mari seulement le 20 mars 2012, vous êtes restée sans réponse (Ibid., p. 21).

Arrivée chez votre petit ami, il vous aurait proposé de saisir les autorités de votre pays pour solliciter leur intervention tout en vous promettant son assistance, ce que vous auriez refusé sous prétexte que vous ne pouviez pas porter plainte contre vos parents (Ibid.) malgré votre profil (universitaire, citadin) et

*le fait que le divorce soit devenu, au fil du temps, une situation courante notamment dans les grandes villes (cfr, documents joints au dossier).*

*Concernant la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine, il convient de signaler que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance délivrés en Guinée, une attestation médicale délivrée en Belgique indiquant que vous avez des cicatrices sur votre corps, deux photos visualisant ces cicatrices, une attestation de votre psychologue en Belgique et un certificat médical attestant de votre mutilation génitale de type 2, ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, voire de votre âge, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée.*

*Le document médical daté du 14 août 2012 et émanant d'un médecin rencontré en Belgique indique que vous avez des cicatrices/hématomes sur le corps. Ce document ne dit mot quant à l'origine de ces cicatrices. Dès lors, rien ne permet de lier ces cicatrices à vos problèmes allégués en Guinée. De surcroît, ces problèmes ont été jugés comme peu crédibles par le CGRA. Il en est de même pour vos deux photos, qui sont lacunaires au niveau de l'information médicale. Celles-ci illustrent en effet tout au plus une tache sur votre bras et une blessure au pied qui découleraient des coups vous infligés par votre père et votre frère en date du 14 février 2012. Or, cet événement a été remis en cause par la présente décision, et une des photos est, pour le moins, peu claire.*

*Le document psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et daté du 14 août 2012 ne fait pas référence à vos problèmes rencontrés en Guinée. Le document se limite à faire état de consultations psychologiques en Belgique depuis le mois de juillet 2012 mais sans donner davantage de précisions. Ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre demande d'asile et me permettre de prendre une autre décision.*

*Concernant le certificat médical attestant de votre excision type 2, celui-ci n'appuie en rien votre demande d'asile car nulle part dans vos déclarations respectives vous n'avez invoqué cette excision comme motif de votre demande d'asile. Votre seule et unique crainte en cas de retour dans votre pays c'est vos parents et votre mari (voir votre audition au CGRA du 16 août 2012, p. p. 12, 22 & 23).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 15, c, directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; avant-dire droit, concernant la protection subsidiaire, elle sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Faut-il interpréter l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans une situation de 'conflit armé interne' tel qu'interprétée par le droit international humanitaire, et en particulier en référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (relatives, respectivement, à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, au traitement des prisonniers de guerre, et à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ? Si la notion de 'conflit armé interne' visée par l'article 15, c) de la directive précitée doit être interprétée de manière autonome par rapport à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, quels sont dans ce cas les critères servant à apprécier l'existence d'un tel 'conflit armé interne' ? » (requête, page 19).

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport national du 3 mars 2010, présenté conformément au paragraphe 15 a, de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, un document du 6 mars 2007 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » - document (GIN102431.EF), un document du 9 octobre 2012 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » - document (GIN104197.F), un rapport de *Human Rights Watch*, daté de mai 2011, intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité », un article du 22 septembre 2012 extrait d'Internet, intitulé « Guinée Conakry : violents heurts entre militants de l'opposition et ceux de la mouvance présidentielle », un article du 31 août 2012 extrait d'Internet, intitulé « Guinée : les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives ».

3.2. Elle dépose par courrier du 4 décembre 2012 un rapport de suivi psychologique du 30 novembre 2012 (pièce 3 du dossier de la procédure du numéro de rôle 113 322).

3.3. Par télécopie du 3 juin 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux attestations d'une psychologue, Madame G., ainsi que la « Note du 14 décembre 2012 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demande d'asile introduites par des femmes » (pièce 14 du dossier de la procédure du numéro de rôle 142 483).

3.4. À l'audience du 4 juin 2014, la partie requérante dépose les originaux repris dans sa note complémentaire envoyée le 3 juin 2014 (pièce 16 du dossier de la procédure du numéro de rôle 142 483).

3.5. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 18 novembre 2013 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (pièce 12 du dossier de la procédure du numéro de rôle 142 483).

3.6. Suite à l'ordonnance du 6 juin 2014 du Conseil, la partie requérante fait valoir ses observations par le biais d'une note en réplique envoyée le 1er juillet 2014 (pièce 20 du dossier de la procédure du numéro de rôle 142 483).

3.7. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 15 juillet 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (pièce 25 du dossier de la procédure du numéro de rôle 142 483). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard à l'audience.

3.8. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que la dernière pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1<sup>er</sup> précité.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin de lui poser la question préjudicielle formulée par la partie requérante dans son recours, relative à l'interprétation de la notion de « conflit armé interne » reprise dans l'article 48/4, § 2, c, étant donné que la Cour de Justice a répondu depuis lors à une question préjudicielle similaire concernant l'interprétation de la notion dont question, dans son arrêt du 30 janvier 2014 (affaire C-285/12).

#### **5. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives,

notamment, aux circonstances du mariage forcé dont elle affirme avoir été victime. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui énonce qu'il ressort des propos de la requérante qu'après avoir découvert qu'elle n'était plus vierge, son mari forcé s'est contenté de la qualifier, ainsi que son petit ami, de « diable ». En effet, la requérante a affirmé que son mari forcé l'avait également étran­glé suite à ce constat (rapport d'audition figurant au dossier administratif, page 16).

6.4 En outre, le Conseil estime ne pas devoir se rallier au motif qui remet en cause le récit de la requérante en constatant le caractère contradictoire de ses propos par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que le mariage forcé « est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, semblent à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le « Subject Related Briefing », relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. Mariages forcés ou mariages arrangés », affirme que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « Guinée : le mariage forcé » (v. « Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage », page 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (v. rapport précité du centre norvégien, page 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue, bien que le rapport du centre norvégien reconnaisse que « les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de



moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ». Le Conseil remarque également que le même rapport norvégien soutient que certaines organisations non gouvernementales s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien, page 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces organisations non gouvernementales n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure à cet égard dans le rapport du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca). Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document d'avril 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage », produit par le Cedoca. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

6.5 En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé que la requérante prétend avoir subi. À cet égard, la partie défenderesse estime notamment qu'il est peu crédible que les parents de la requérante décident brusquement de la marier de force alors qu'elle s'entendait très bien avec eux et qu'ils s'étaient investis pendant plusieurs années dans ses études de pharmacie dans une grande université de son pays. Elle estime également peu vraisemblable que le mariage ait été célébré en toute discrétion et en l'absence des proches de la requérante, alors que selon les informations dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif, le mariage en Guinée est une des cérémonies festives les plus importantes où les familles des mariés se rencontrent afin de fêter l'évènement. Elle reproche également à la requérante d'avoir produit une description lacunaire et incohérente de sa journée de mariage et de n'avoir rien fait pour éviter le mariage forcé qui se profilait devant elle. Elle estime également que les documents déposés par la requérante ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit quant au caractère forcé de son mariage. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi la réalité des faits allégués et, partant, qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle conteste la pertinence des informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse et soutient que celles-ci sont contredites par d'autres sources relatives au mariage forcé en Guinée. À cet égard, elle cite des extraits d'un rapport national de l'Assemblée générale des Nations Unies daté du 3 mars 2010, ainsi que des extraits des réponses formulées par la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada le 6 mars 2007 et le 9 octobre 2012, lesquels renseignent notamment que « bien que le mariage forcé soit un peu plus courant en milieu rural qu'en milieu urbain, il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux » et que « les femmes plus âgées sont parfois également forcées à se marier à cause de la pression morale et sociale » (requête, pages 8, 9 et 10). Le Conseil a répondu à cette argumentation, retenue pour partie, au point 6.4 *supra*. Il considère que les arguments de la requête concernant le mariage forcé allégué ne sont pas pertinents ; en effet, dès lors que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur un mariage forcé qu'elle prétend avoir subi, elle doit pouvoir fournir des informations consistantes, cohérentes et crédibles, en vue d'établir la réalité de celui-ci, ce qui n'est nullement le cas comme le démontre à suffisance la décision entreprise. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les différents documents annexés à la requête émettent des considérations générales sur la situation des droits de l'homme et la problématique du mariage forcé en Guinée ou font état de manifestations et heurts à caractère politique qui s'y sont déroulés en 2012. Cependant, ils sont d'une portée générale et ne font nullement état de la situation personnelle de la requérante ; ainsi, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du mariage forcé allégué par celle-ci. Dès lors, aucun de ces documents ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.10 Le rapport de suivi psychologique du 30 novembre 2012 fait état notamment d'« insomnies, troubles de la mémoire, fatigue, sentiments de dépression et d'être victime de harcèlements divers, céphalées, anxiété majeure, troubles psychosomatiques divers et récurrents » (pièce 3 du dossier de la procédure du numéro de rôle 113 322). Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de toute vraisemblance. Ledit rapport ne permet donc pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport de suivi psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile. Il en va de même à propos des deux attestations d'une psychologue, Madame G., qui se bornent à faire état de « signes de dépression [dans le chef de la requérante,] qui justifie une prise en charge régulière », « des signes de désordre psychosomatiques » et « de sévères insomnies ». La « Note du 14 décembre 2012 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demande d'asile introduites par des femmes », déposée par la partie requérante, vise à recommander des principes généraux de procédure pour la problématique de genre ; le Conseil considère qu'il a été tenu compte des recommandations qui figurent dans ce dernier document, dans la mesure où le cas d'espèce le requerrait.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 La partie défenderesse considère que bien que la Guinée ait été confrontée en 2012 à des tensions internes, il n'existe pas actuellement dans ce pays de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que les documents fournis par la partie requérante en annexe de sa requête, en particulier deux articles internet respectivement intitulés « Guinée Conakry : violents heurts entre militants de l'opposition et ceux de la mouvance présidentielle » et « Guinée : les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives », ne permettent pas de conclure qu'un changement significatif, susceptible de renverser les conclusions précitées de la partie défenderesse à cet égard, serait intervenu en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS